



NOUNOU[★]
assure



NOTICE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES AUX BIENS 2025

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance de groupement n°0000010861020704 souscrit par VERSPIEREN NOUNOU ASSURE, 1 AV FRANCOIS MITTERAND, 59290 WASQUEHAL tant pour son compte que pour celui des assurés désignés à l'attestation d'assurance auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par l'assuré au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé elle vaudra Conditions générales qui fixeront avec les Conditions particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

* Les Conditions particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par l'attestation d'assurance au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé.

I. DÉFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

VERSPIEREN NOUNOU ASSURE
1 AV FRANCOIS MITTERAND
59290 WASQUEHAL

ASSURÉ-VOUS

Les assistantes maternelles ayant adhéré au contrat

ASSUREUR-NOUS

Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout 75009 Paris Cedex

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- deux échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ASSURÉ

Les assistantes maternelles ayant adhéré au programme

ASSUREUR

La Mutuelle Saint Christophe assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive

CODE

Le Code français des assurances.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel et, notamment, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle l'assuré doit payer sa cotisation.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur

LITIGE

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive et répondant aux conditions de la garantie « Défense pénale et recours ».

RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, signataire du contrat, désignée sous ce nom aux Conditions particulières du contrat, ou toute personne qui lui serait substituée pour exécution de celui-ci.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

II. RESPONSABILITE CIVILE

Le présent volet d'assurance pour compte a pour objet de garantir l'assuré pour les conséquences pécuniaires de la Responsabilité qu'il encoure, en raison des dommages causés aux Tiers.

II.1 ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières;
- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci

EXCLUSIONS :

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOITÉES PAR L'ASSURÉ ET VISÉES EN FRANCE PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES;**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS:**
- **PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES OU DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURÉ, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT;**
- **PAR LE MAUVAIS ÉTAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉ PAR L'ASSURÉ, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES;**
- **LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE;**
- **LES DOMMAGES IMMATÉRIELS QUI NE SERAIENT PAS LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL GARANTI PAR LE PRÉSENT TITRE;**
- **LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRÉSENTATIONS RÉALISÉS PAR DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DÉPOLLUTION.**

II.2 DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues dans l'article III.7.2 du Titre III des Conditions générales.

EXCLUSIONS

- **EN DÉFENSE, QUI NE SERAIENT PAS LIÉES AUX ACTIVITÉS ET AUX RISQUES GARANTIS;**
- **DE NATURE PÉNALE, SAUF APPLICATION DE L'ARTICLE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS CI-DESSOUS.**

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie «Défense pénale et recours» accordée aux assurés titulaires du présent contrat :

OBJET DE LA GARANTIE

- Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce et que cette défense porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise. L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile ci-dessus.

- Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article frais pris en charge ci-après) excède le seuil d'intervention prévu aux Conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées au Titre III ci-après.

INFORMATION DE L'ASSUREUR

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, par lettre recommandée et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe Règlement des cas de désaccord ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution du litige, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

PRESTATIONS FOURNIES

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige sur un plan amiable;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice, celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
 - soit donner mandat écrit à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts.
- Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

FRAIS PRIS EN CHARGE

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'expert ou de techniciens désignés par l'assureur ou avec son accord ;
- les frais taxables ou émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après: lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré.

L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues au paragraphe «Information de l'assureur», prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

SUBROGATION

La partie adverse peut être tenue à verser des indemnités à l'assuré au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances permet à l'assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré. Ce principe de récupération de somme s'appelle la subrogation. Néanmoins, si l'assuré justifie de frais restés à sa charge, qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

RÈGLEMENT DES CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour mettre en œuvre cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le Président du tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou, éventuellement, à l'avis du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond mentionné aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

III. DOMMAGES AUX BIENS

III.1 DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSISTANTE MATERNELLE DU FAIT DES ENFANTS CONFIES

La garantie est étendue à la réparation des dommages accidentels subis par les biens immobiliers, mobiliers, matériels, appartenant à l'assistante, du fait des agissements des enfants confiés. La garantie s'exerce exclusivement pendant la durée où les enfants sont confiés à l'assistante maternelle.

TOUTEFOIS NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES :

- PROVOQUÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DÉGÂT DES EAUX OU UN BRIS DE GLACES ;
- CAUSÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR ;

IV. CONDITIONS DE GARANTIES

IV.1 TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France métropolitaine.II.4.11 SUIVI PSYCHOLOGIQUE

IV.2 MONTANT DES GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DOMMAGES AUX BIENS		
Nature des garanties	Montants des garanties par année d'assurance et par sinistre	Franchises par sinistre
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Tous dommages garantis sans pouvoir excéder :	6 000 000 €	Voir détail ci-dessous
Dont		
Dommages corporels y compris intoxication alimentaire	6 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	600 000 €	50€
Pollution et atteinte à l'environnement	200 000 €	Néant
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours	20 000 € par sinistre	Seuil d'intervention de 150€
Dommages subis par l'assistante maternelle du fait des enfants confiés	10 000 € par sinistre avec un maximum de 50 000 € par année d'assurance	100 €

V. EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, sont exclus du présent contrat :

V.1 LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ;

V.2 LES DOMMAGES QUI RELÈVENT DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

V.3 LES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ (SAUF CE QUI EST COUVERT PAR LA GARANTIE DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSISTANTE MATERNELLE DU FAIT DES ENFANTS).

V.4 LES DOMMAGES IMPUTABLES À LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE

- DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE PRUDENCE IMPOSÉE PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT;
- DES RÈGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DÉFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES ÉDITÉS PAR LES ORGANISMES COMPÉTENTS À CARACTÈRE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE DÉRIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ENTREPRISE.

V.5 LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE, LES ASTREINTES ET, AUX

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SOUS LE NOM DE « PUNITIVES DAMAGES » OU « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORTANT).

V.6 LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT DE CONFLITS PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ET LA GESTION DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

V.7 LES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS ET ACTES SUIVANTS

- UNE PUBLICITÉ MENSONGÈRE, UNE DIFFAMATION;
- UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE;
- UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE OU AU DROIT DE LA VIE PRIVÉE;
- LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS;
- UN ABUS DE CONFIANCE;

V.8 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, CAUSÉS PAR LE FORMALDÉHYDE.

V.9 TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DE VOL, DISPARITION OU DÉTOURNEMENT

V.10 LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- DE LITIGES ET PRÉJUDICES AFFÉRENTS À LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RÉSOLUTION, LA RÉSILIATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURÉ A PASSÉS AVEC DES TIERS;

- DE LITIGES ET PRÉJUDICES AFFÉRENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURÉ ;
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE ;
- DU NON VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRÉSENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DÉTENUS OU GÉRÉS PAR L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS ;
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIÈRES LÉGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURÉ DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.

V.11 LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSÉQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉS OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURÉ AURAIT ACCEPTÉS PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSÉS PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES.

V.12 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉCOULANT DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, INCOMBANT À L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE MAÎTRE D'OUVRAGE EN RAISON DES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS SURVENUS AU COURS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ.

V.13. LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

V.14 LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ POUVAIT ÊTRE CONNUE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES À L'ASSURÉ QUI SONT À L'ORIGINE DU DOMMAGE.

V.15 LES DOMMAGES RELEVANT DE LA PRESCRIPTION, L'ADMINISTRATION DE PRODUITS OU DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES N'AYANT PAS OBTENU LE VISA LÉGAL EXIGÉ.

V.16 LES CONSÉQUENCES D'ACTES PRATIQUÉS PAR LE PERSONNEL NON TITULAIRE, À LA CONNAISSANCE DE L'ASSURÉ, DES DIPLÔMES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES.

V.17 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE TOUTE ACTIVITÉ LIÉE À L'ORGANISATION ET LA VENTE DE VOYAGES TELLE QUE DÉFINIE PAR LE CODE DU TOURISME.

V.18 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE LA 4ÈME CLASSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPÉFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.

V.19 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ARMES À FEU, LES ARMES BLANCHES, LES EXPLOSIFS DÉTENUS PAR L'ASSURÉ.

V.20 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE ; IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE ;
- PAR LA GUERRE CIVILE, LES ESSAIS AVEC DES ENGIN DE GUERRE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT À L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE PROVIENT DE L'UN DE CES FAITS.

V.21 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPÊTES, RAZ DE MARÉE ET AUTRES PHÉNOMÈNES NATURELS À CARACTÈRE CATASTROPHIQUE ET TOUTS DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL.

V.22 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT

L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES ESTHÉTIQUE OU D'AGRÉMENT QUI S'Y RATTACHENT.

V.23 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, VISÉS PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE SUBSTITUÉS AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

V.24 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CHAMPS OU LES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES, L'AMIANTE, LE PLOMB ET LE FORMALDÉHYDE.

V.25 LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHÉNOMÈNE D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU LES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT À UN TITRE QUELCONQUE.

V.26 LES DOMMAGES :

- SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PRÉPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES À L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE À L'ASSURÉ EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT ;
- RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR À DES MATCHS, PARIS, COMPÉTITIONS DIVERSES.

V.27 LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS :

- PAR DES ARMES OU ENGIN DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À L'ÉTRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

V.28 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ENGIN OU VÉHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS, LES REMONTÉES MÉCANIQUES DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

V.29 LES DOMMAGES OU LEUR AGGRAVATION DUS AU DÉFAUT DE SÉCURITÉ D'UNE INSTALLATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PRESCRIPTION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET AUQUEL IL N'AURAIT PAS ÉTÉ REMÉDIÉ DANS LE DÉLAI IMPARTI OU À DÉFAUT DE DÉLAI PRESCRIT, DANS UN DÉLAI D'UN AN APRÈS SA MISE EN ÉVIDENCE PAR LA COMMISSION DE SÉCURITÉ.

V.30 LES FRAIS ENGAGÉS POUR RÉPARER, PARACHEVER OU REFAIRE LE TRAVAIL.

V.31 LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ POUVAIT ÊTRE CONNUE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES À L'ASSURÉ QUI SONT À L'ORIGINE DU DOMMAGE.

V.32 TOUTS LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- D'ÉVÉNEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS, LORSQUE L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA

CONDUITE, TOUS VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, DE LA NATURE DE CEUX VISÉS À L'ARTICLE R 211-4 DU CODE DES ASSURANCES, QU'ILS SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS, LES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT À LEUR UTILISATION ET LES OBJETS, SUBSTANCES ET ANIMAUX QU'ILS TRANSPORTENT, SAUF CE QUI EST DIT AUX ARTICLES I.2.3 ET I.2.8 ;

- DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX VISÉS CI-DESSUS.

VI. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

VI.1 DEFINITIONS

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'Environnement, articles L.142-1 et suivants) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

EAUX

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

EAUX DE SURFACE

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

EAUX SOUTERRAINES

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

FRAIS DE PRÉVENTION (DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

FRAIS DE RÉPARATION (DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

PREMIÈRE CONSTATATION VÉRIFIABLE DES DOMMAGES GARANTIS

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne.

SINISTRE

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

SOL

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

VI.2 OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et engagés par l'assuré, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

VI.3 DOMMAGES COUVERTS

Les dommages environnementaux visés à la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
- qu'à l'extérieur.

VI.4 EXCLUSIONS

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS VISÉES AU VOLET I « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUS REJETS OU ÉMISSIONS AUTORISÉS OU TOLÉRÉS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ASSURÉ.
- LES FRAIS DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX CAUSÉS PAR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION OU À ENREGISTREMENT AU TITRE DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
- LES FRAIS DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX CAUSÉS PAR LES RÉSERVOIRS ET LES CANALISATIONS ENTERRÉS, ENFOUIS EN PLEINE TERRE OU INSTALLÉS EN FOSSE OU EN CANIVEAU NON VISITABLES, CONSTITUÉS D'UNE SIMPLE PAROI ET MIS EN SERVICE DEPUIS PLUS DE DIX ANS À LA DATE DU SINISTRE.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

VI.5 TERRITORIALITÉ

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

VI.6 DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

VI.7 MONTANT DE LA GARANTIE

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Responsabilité Environnementale	35 000 € par année d'assurance	1 500 €

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

IV.1 DUREE DU CONTRAT

La durée des garanties est prévue à l'attestation d'assurance sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article IV.3.

Elle prend fin à la date d'expiration fixée aux Conditions Particulières ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

IV.2 COTISATION

a. Montant de la cotisation

Les garanties sont accordées moyennant ;

- Une cotisation d'assurance de 28,65 € TTC
- Des frais de gestion courtier de 11,25€ TTC
- Soit un total de 39,90€ TTC par bénéficiaire et par an.

b. Modalités de paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

c. Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article IV.3.

IV.3 RESILIATION DU CONTRAT

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a. Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances),
- A supprimer à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.

b. Par l'Assureur en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

c. Par l'Assuré en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

d. Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).

e. de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

L'assuré a la faculté de résilier l'adhésion par mail ou par lettre recommandée adressée au siège social du courtier.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance ne sera pas remboursée au prorata.

IV4 DECLARATIONS

IV4.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

IV4.2 EN COURS DE CONTRAT

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

IV4.3 SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

IV4.4 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

IV5 SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les

cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence en ligne, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;

- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;

- Dans tous les cas, fournir :

- La copie de l'agrément
- Si l'auteur ou la victime du sinistre est un enfant, tout document justifiant que ce dernier est bien gardé par l'assuré
- La copie recto/verso de la carte d'identité
- La copie de la facture d'achat du bien endommagé
- Un devis de réparation détaillé ou une attestation d'irréparabilité établi par un professionnel,
- Une déclaration sur l'honneur indiquant les circonstances précises du sinistre
- Des photos du sinistre
- Le RIB de l'assuré

- En cas de dommages corporels faisant jouer les garanties «Individuelle accident» :

- le cas échéant, transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités ou le cas échéant, les causes du décès; Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra transmettre à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical. Il devra également se soumettre au contrôle des médecins désignés par la Mutuelle Saint-Christophe assurances. En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.
- la personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficultés sur ce choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité

IV6 SUBROGATION

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont le souscripteur serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

IV7 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

IV8 CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des assurances) en adressant à la Mutuelle Saint-Christophe assurances une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(e) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le..... Fait à, le Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'assuré sera remboursée au prorata temporis.

IV9 RECLAMATION

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à :

Mutuelle Saint-Christophe assurances

Service Réclamations

277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de deux mois.

Dans le cas où la réponse du Service Réclamations ne vous semblerait pas suffisante ou adaptée, vous avez la possibilité d'exposer votre insatisfaction auprès de la Direction Générale :

Mutuelle Saint-Christophe assurances

Direction Générale - Réclamation

277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;

et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

par voie électronique sur le site mediation-assurance.org ;

ou par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et La Mutuelle Saint Christophe, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

IV.10 INFORMATION DUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances, et Verspieren pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour la lutte contre la fraude à l'assurance ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires, prestataires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores et appétence) et personnaliser votre parcours sociétaire (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé, aux infractions, condamnations et mesures de sûreté éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances) ;

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui

conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier adressé au Délégué à la protection des données de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05, ou par mail à service.dpo@msc-assurance.fr.

Pour plus d'informations consultez <http://saintchristophe-assurances.fr/donnees-personnelles>

Vous pouvez également exercer vos droits auprès de Verspieren par e-mail : gestion@nounouassure.com

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL

IV.11 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

IV.12 MESURE DE SANCTIONS INTERNATIONALES DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions internationales** » toutes les mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation internationale / Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

CONSEQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT

Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en

application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 -
www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497

Verspieren, vocation client

